

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 30 JAN 2021

DECRET N° 21-006/PR

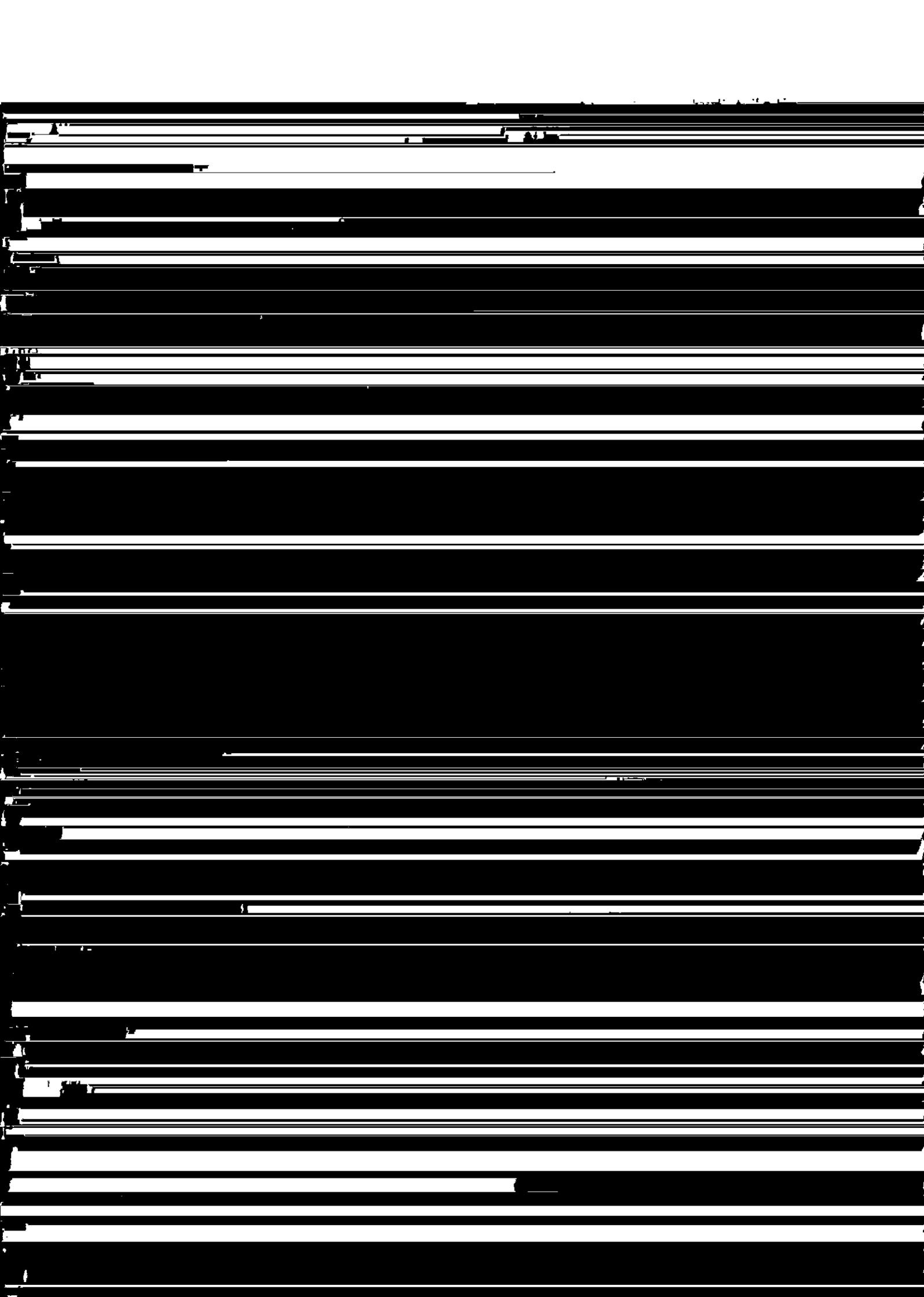
Portant promulgation de la loi N°20-035/AU
du 28 décembre 2020, portant Code des
Investissements.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par
référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°20-035/AU, portant Code des

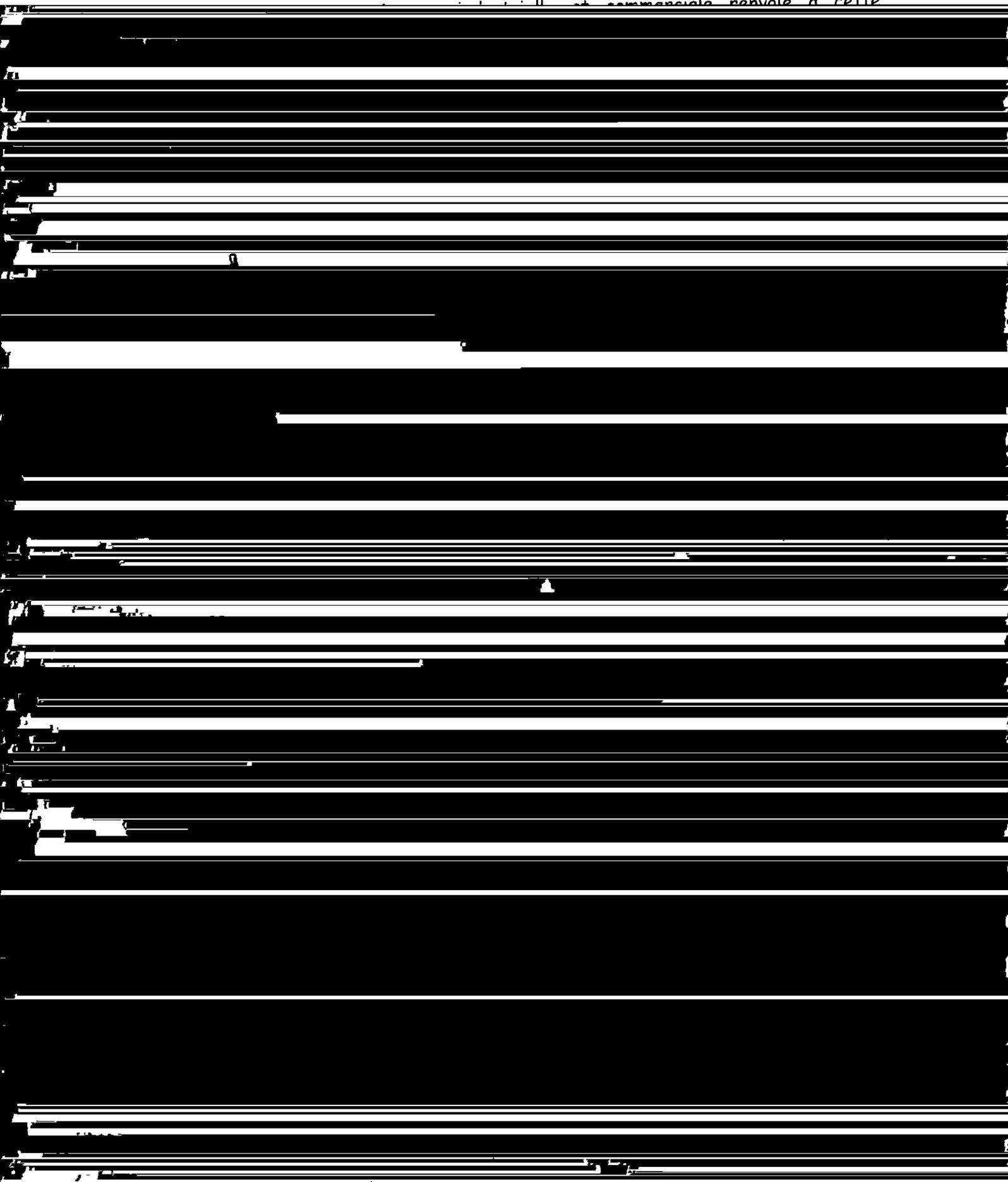


24. « *Zones prioritaires* » : les zones géographiques ou les zones économiques spéciales de l'Union des Comores qui bénéficient d'un allongement de la durée des avantages prévus au présent Code;

25. « *Zones géographiques* » : zones particulièrement défavorisées d'un point de vue économique ou isolées géographiquement;

26. « *Zones économiques spéciales* » : espace constitué d'une ou de plusieurs aires

- e. La référence à un impôt, taxe, frais, redevance renvoie à cet impôt, taxe, droit, frais ou redevance tel qu'éventuellement modifié, remplacé, ou renommé après l'entrée en vigueur du Présent Code ;
- f. La référence à une institution, une administration, une société, un établissement, à



SECTION III - GARANTIES, DROITS ET LIBERTÉS DE L'INVESTISSEUR :

Sous-section 1 - Liberté d'investissement :

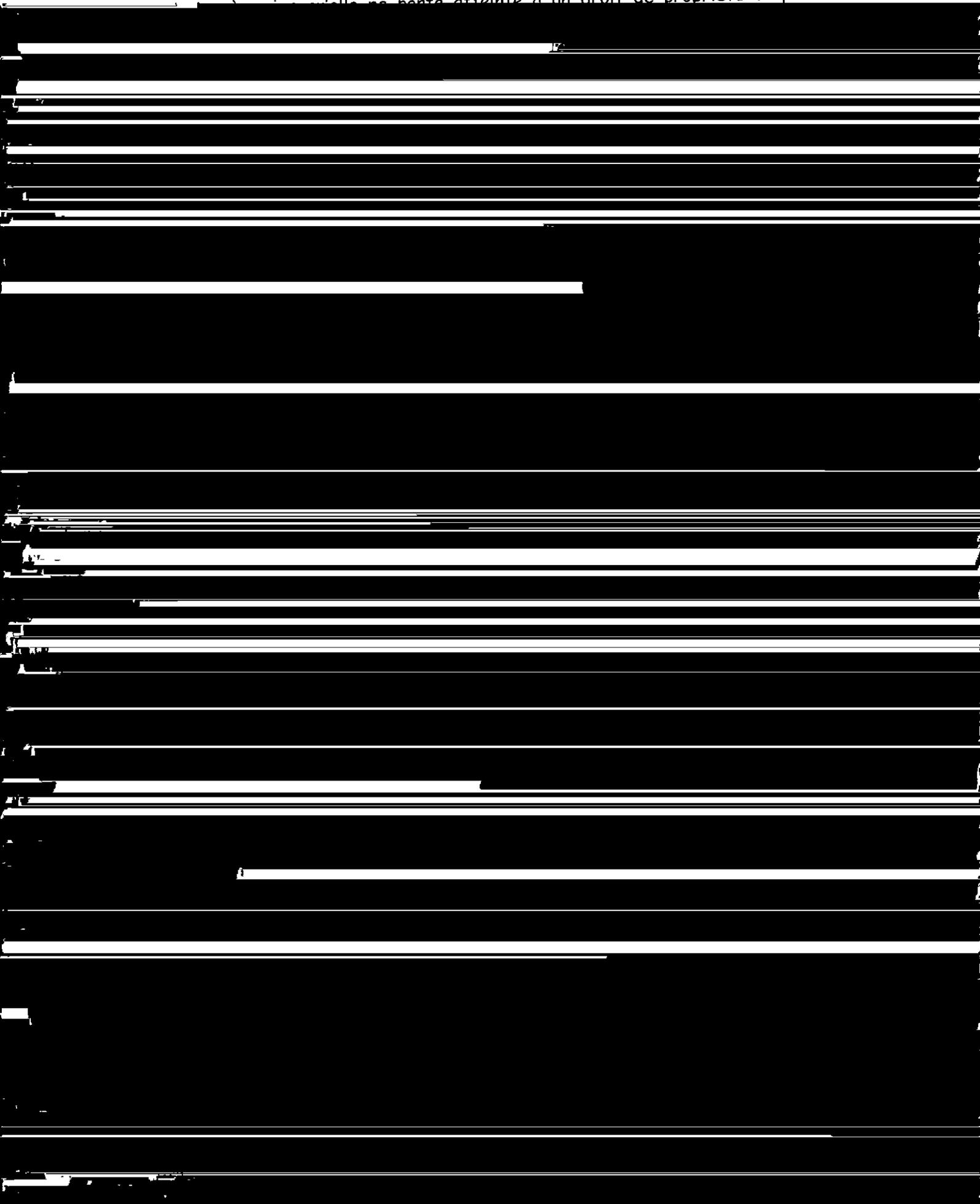
Article 6 : Toute personne physique ou morale, comorienne ou étrangère, est libre d'investir et de s'installer sur le territoire de l'Union des Comores, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sous réserve des dispositions applicables à certains secteurs d'activités qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

Sous-section 2 - Égalité de traitement :

Article 7 : L'investisseur, qu'il soit de nationalité comorienne ou étrangère, doit être

Une mesure ou une série de mesures de l'Union des Comores ne peut pas constituer une

à moins qu'elle ne porte atteinte à un droit de propriété corporel ou



Sous-section 5 - Liberté de transfert des rémunérations :

[REDACTED]

- de toute autre procédure de règlement *ad hoc* telle que définie par les parties.

Pour tout différend d'un montant inférieur à un milliard de KMF, les parties auront recours à un arbitre unique, sauf si les parties conviennent d'un commun accord de recourir à trois arbitres.

milliard de KMF hors taxes et qui s'engagent à créer au moins entre 25 et 100 emplois locaux modulables à la hausse en fonction du montant ou du secteur et/ou de la zone géographique d'investissement.

Le Régime C ou régime des projets prioritaires, qui a une durée de dix ans courant à compter de la date d'octroi de l'agrément, concerne les entreprises dont le programme d'investissement est strictement supérieur à un milliard de KMF hors taxes intervenant dans les secteurs identifiés prioritaires par le plan national de développement en vigueur et qui s'engagent à créer entre 80 et 300 emplois locaux modulables à la hausse en fonction du montant ou du secteur et/ou de la zone géographique d'investissement.

Le régime D ou régime des projets d'envergure, qui a une durée de quinze ans à compter de la date d'octroi de l'agrément, concerne les entreprises dont le programme d'investissement est strictement supérieur à 10 milliards de KMF hors taxes, et qui s'engagent à créer au moins 100 emplois locaux modulables à la hausse en fonction du montant ou du secteur et/ou de la zone géographique d'investissement.

En outre, le titulaire d'un agrément doit contribuer à accroître la qualification de ses collaborateurs locaux notamment par la formation professionnelle continue et le développement des compétences nationales à travers des stages de perfectionnement.

Annexe 1 - Révisé - C... D... il doit

Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC) visé aux articles 86 et suivant du Code Général des Impôts de l'Union des Comores :

- suppression des deux dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 20% sur l'intégralité de son revenu qui excède 1,5 million de KMF;
- Régime suspensif des droits et taxes douanières, et exonération des droits et taxes à l'importation, sur ses importations de marchandises figurant sur la liste

- Régime suspensif des droits et taxes douaniers, et exonération des droits et taxes à l'importation, sur ses importations de marchandises figurant sur la liste de marchandises établie en référence à l'Annexe au présent Code et jointe à la décision d'octroi de l'agrément.

Sous-section 3-Incitations fiscales et douanières prévues dans le cadre du régime c

Article 20: L'agrément au Régime C défini à l'article 14 du présent Code permet au titulaire de l'agrément de bénéficier pendant la durée du régime, soit dix ans, des avantages suivants :

- si le titulaire de l'agrément est passible de l'impôt sur les sociétés (IS) visé aux articles 4 et suivants du Code Général des Impôts de l'Union des Comores :
 - application d'un taux réduit d'IS de 15%, par dérogation aux dispositions de l'article 33 du Code Général des Impôts de l'Union des Comores ;
 - si le titulaire de l'agrément s'engage à créer au minimum 150 emplois avant la cinquième année : application d'un taux réduit de 10% les cinq premières années et application d'un taux réduit de 15% les cinq années suivantes ;
 - droit au report en avant des déficits constatés lors des exercices couverts par l'agrément, par dérogation aux dispositions de l'article 26 du Code Général des Impôts de l'Union des Comores. Le reliquat des déficits

- Pendant les cinq premières années, suppression des trois dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Le titulaire sera donc passible de la tranche de 15% sur l'intégralité de son revenu qui excède 1 million de KMF ;

... à la suite de la suppression des deux dernières

du Code Général des Impôts de l'Union des Comores ou de l'impôt sur les
activités des Sections Non Commerciales (RNC) visé aux articles 86 et

En revanche, les activités développées dans le cadre d'une entreprise nouvelle ou au sein d'une entreprise existante pour lesquelles l'investisseur est titulaire d'un agrément bénéficient des incitations douanières prévues aux articles 18 à 21 du présent Code.

Lorsque le titulaire de l'agrément est une entreprise nouvelle passible de l'IS, le taux réduit ou l'exonération prévue aux articles 18 à 21 du présent Code est appliqué de manière prorata temporis à la portion du bénéfice imposable réalisée la dernière année sous agrément si l'exercice comptable du titulaire de l'agrément ne coïncide pas exactement avec la fin de la période agréée.

Lorsque le titulaire de l'agrément est une entreprise nouvelle passible de l'impôt sur les Bénéfices Artisanaux, Agricoles, Industriels et Commerciaux (BAAIC) ou de l'impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciales (BNC), la suppression des tranches d'imposition prévue aux articles 18 à 21 du présent Code s'applique pour l'ensemble de

Cet allongement ne peut être cumulé avec celui prévu à l'article 26 du présent Code.

Article 26 : 26.1. Le titulaire d'un agrément qui a procédé à 50% ou plus de ses investissements, au titre du projet d'investissement agréé, dans une zone prioritaire, telle que définie à l'article 1 du présent Code, bénéficie, au terme de sa période agréée, d'un allongement de la durée des avantages prévus au présent Code pour une période supplémentaire de 2 ans.

Cet allongement porte la durée totale de la période agréée à sept ans si le titulaire de l'agrément est agréé au Régime A, neuf ans s'il est agréé au Régime B, à douze ans s'il est agréé au Régime C, et à dix-sept ans s'il est agréé au régime D.

Cet allongement ne peut être cumulé avec celui prévu à l'article 25 du présent Code. Cet allongement ne peut pas être cumulé avec un autre allongement prévu par le présent article.

Les zones prioritaires comprennent les zones géographiques et les zones économiques spéciales.

Cet allongement porte la durée totale de la période agréée à sept ans si le titulaire de l'agrément est agréé au Régime A, neuf ans s'il est agréé au Régime B, et à douze ans s'il est agréé au Régime C, et à dix-sept ans s'il est agréé au Régime D.

Cet allongement ne peut être cumulé avec celui prévu à l'article 25 du présent Code. Cet allongement ne peut pas être cumulé avec un autre allongement prévu par le présent article.

Aux fins du présent Code, les activités prioritaires sont celles identifiées comme telles par le plan national de développement en vigueur à la date d'octroi de l'agrément.

SECTION VII - L'AGENCE NATIONALE DE LA PROMOTION DES

~~ACTIVITÉS PRIORITAIRES (ANPT)~~

Cette Commission doit remettre à la Présidence de l'Union des Comores et au Ministre en charge des Investissements un rapport présentant les conclusions de son audit

de l'Administration et doit le faire dans les trois mois de l'année qui suit les

SECTION IX - DISPOSITIONS FINALES :

Article 31 : L'agrément octroyé dans le cadre du présent Code à un investisseur pour un

est non renouvelable et la durée de cet agrément ne